



Synthèse du rapport du HCVA

Les associations et l'entrepreneuriat social

A la suite de la saisine du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner, le Haut Conseil à la vie associative a engagé une réflexion sur l'ouverture apportée par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 et la place de l'entrepreneuriat social aux côtés du secteur associatif.

Partant de la volonté inclusive de la loi de 2014, et de l'initiative de la Commission européenne pour l'entrepreneuriat social, le Haut Conseil à la vie associative a repéré et analysé les spécificités des différents acteurs, éclairé par quelques auditions de responsables de ces grands mouvements.

Le premier constat est celui de l'absence de statut juridique de l'entreprise sociale, il s'agit davantage d'un mode de fonctionnement, privilégiant l'individu et le leadership quand l'association privilégie le fonctionnement collectif.

Les spécificités associatives, que François Bloch Lainé appelait les spécificités méritoires, reposent sur le pouvoir partagé, un patrimoine inaliénable, des activités mettant en avant l'attention à la personne avant la rentabilité. Les conséquences de la concurrence peuvent conduire les associations à s'adresser, parfois exclusivement aux populations non-solvables ce qui n'est pas sans leur poser des difficultés financières.

Quant aux spécificités de l'entrepreneuriat social, lorsqu'il revêt ou utilise la forme de sociétés commerciales, elles se caractérisent par la présence d'un capital, la répartition aux associés d'une partie au moins des résultats et parfois par un multi sociétariat. Mue par la recherche d'un équilibre économique et confronté lui aussi à la concurrence, l'entrepreneuriat social est conduit à faire des choix de gestion qui peuvent privilégier la rentabilité.

Même si elle s'inscrit dans une logique de marché, l'entrepreneuriat social recourt le plus souvent à une pluralité de ressources, privées et publiques ; c'est notamment le cas des entreprises d'insertion.

Au terme de ces constats, Le HCVA s'est interrogé sur le point de savoir si, prise au niveau macro-économique, l'une et l'autre approche étaient susceptibles de produire les mêmes résultats (le même "impact social"). En d'autres termes, est-ce que la somme des associations ayant des activités d'intérêt général et la somme des entreprises relevant du champ de l'entrepreneuriat social sont susceptibles d'avoir un impact social équivalent.

Même si le nombre d'entreprises se revendiquant de l'entrepreneuriat social progresse régulièrement, un grand nombre d'entre elles relèvent du statut associatif. Les données sur le nouveau périmètre de l'agrément ESUS et des structures sollicitant cet agrément ne sont pas encore disponibles et ainsi les comparaisons pertinentes sont encore impossibles aujourd'hui.

Enfin et surtout, il n'est pas certain que les deux secteurs investissent les mêmes champs d'activité sociale, ou plus précisément, l'entrepreneuriat social n'occupe sans doute pas tous les champs de l'action associative.

Ainsi pourrait être identifié un critère de distinction, qui devra nécessairement être étayé par des données statistiques aujourd'hui encore peu nombreuses, entre les secteurs associatifs et celui de l'entrepreneuriat social, selon le degré de rentabilité de l'activité concernée.

C'est le modèle économique d'ensemble qu'il convient d'interroger :

- d'un côté, le modèle économique associatif n'ayant jamais été autant fragilisé, à la fois du fait des contraintes budgétaires publiques et du développement d'une concurrence lucrative sur les créneaux jusqu'alors encore rentables ;
- De l'autre, le modèle de l'entrepreneuriat social délaissant au premier les activités les moins rentables.

Le constat - à manier naturellement avec prudence - fait indirectement écho aux conclusions du précédent rapport du HCVA relatif à l'intérêt général, selon lesquelles de la combinaison de la concurrence et des contraintes budgétaires publiques, découlaient nécessairement de nouvelles formes d'exclusion de certaines franges de population, des prestations associatives de base.

Le rapport présente ensuite une synthèse de la situation fiscale des organismes sans but lucratif ainsi que de celle applicable aux sociétés commerciales de l'ESS et aux coopératives pour certains impôts.

Au cours des auditions et des échanges que le HCVA a pu avoir dans le cadre de ces travaux, il est apparu que les sociétés commerciales de l'ESS n'avaient pas de demandes particulières en termes de fiscalité, tant pour le mécénat que pour la non-lucrativité.

Les exonérations fiscales appliquées aux organismes sans but lucratif (associations, fondations, fonds de dotation), demeurent justifiées, compte tenu du public auquel ils s'adressent et des territoires sur lesquels ils mettent en œuvre leurs activités (zones rurales, quartiers en difficulté notamment).

Enfin, le rapport présente une mise en perspective européenne avec des informations sur quelques pays (Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, le Luxembourg et Royaume-Uni).

On s'aperçoit ainsi que les notions d'entrepreneuriat social, d'utilité sociale, d'économie sociale et solidaire sont répandues en Europe depuis quelques années, la plupart des législations les concernant sont récentes et s'appuient souvent sur « l'initiative pour l'entrepreneuriat social » lancée par la Commission européenne en 2011.

En conclusion

Les délais contraints de réalisation de ce rapport n'ont pas permis d'approfondir les travaux et analyses autant qu'il aurait été nécessaire.

C'est pourquoi, le Haut Conseil à la vie associative poursuivra ces réflexions sur le sujet, notamment sur les implications fiscales des évolutions constatées et sur les adaptations législatives ou réglementaires à proposer.

Cependant à l'issue des premiers travaux, il apparaît que les associations et les entreprises sociales ont chacune un rôle à jouer dans la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général.

Pour faire vivre la complémentarité de ces différentes structures, il est nécessaire de reconnaître la place et les spécificités de chacune.